



ARRÊTÉ du - 8 MARS 2012

de Monsieur le Président du Conseil général

**portant Règlement particulier de police
du port départemental de CONCARNEAU**

- VU** le Code des transports et notamment son article L. 5331-10 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 4 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1471 du 4 décembre 2006 fixant les limites administratives du port de Concarneau.
- VU** la loi modifiée n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la convention en date du 22 décembre 2006 et ses pièces annexes prises en application de l'article 30 de la loi susvisée, définissant les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété du port de CONCARNEAU au département du Finistère ;
- VU** le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU** l'avis favorable du Conseil portuaire du port de Concarneau en date du 2 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de refondre le règlement particulier de police du port de Concarneau en date du 19 mars 1997 et qu'il y a lieu d'abroger les textes pris pour son application.

ARRETE :

Article 1^{er}. Champ d'application

Les dispositions du règlement particulier de police du port de commerce et de pêche et de plaisance de Concarneau sont applicables à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan au 1/15000^{ème} joint au présent document.

Article 2. Définitions

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police portuaire relèvent du Président du Conseil général et des responsables qu'il désigne. Il est représenté au plan local pour l'application du présent règlement par les agents de la Capitainerie.

Usager du port : toute personne physique ou morale faisant usage des installations portuaires dans le cadre de son activité professionnelle.

Les plaisanciers titulaires d'une autorisation de mouillage délivrée par le Conseil général, le concessionnaire d'outillage public ou une association ayant droit sont considérés comme usagers du port pour l'utilisation de l'espace autorisé.

Article 3. Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Une application web sécurisée permet aux utilisateurs enregistrés de traiter leurs demandes d'escale.

En l'absence d'autorisation d'accès à cet outil informatique, le modèle joint en annexe (1) est le modèle en usage au port de Concarneau pour la demande d'attribution de poste à quai à adresser à la Capitainerie par tout représentant à terre (armateurs, consignataires, agents...) des navires et bateaux.

Les représentants des navires à passagers effectuant des excursions touristiques journalières sont dispensés de la demande d'attribution de poste à quai dès lors que les horaires sont fixés et publiés à l'avance.

Les navires de commerce sont amarrés, en priorité, au mur en retour du quai Est (dit "quai pétrolier"), et au tronçon Sud du Quai Est. La Capitainerie peut toutefois, en fonction des nécessités de l'exploitation portuaire, leur attribuer des postes à quai différents.

Si plusieurs navires de commerce demandent à s'amarrer simultanément au mur en retour du quai Est, priorité est donnée aux navires à rotation rapide.

Des règles de priorité d'utilisation des postes à quai peuvent faire l'objet de règlements d'exploitation.

Article 4. Admission dans le port

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

La déclaration d'entrée mentionnée au 1^o) de l'article 4 du règlement général doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Les navires transportant des matières dangereuses ne sont pas admis dans le port de Concarneau.

L'autorisation d'admission dans un port d'un navire ou bateau-citerne ou mixte ayant transporté des marchandises dangereuses en vrac pour réparation est soumise à l'autorisation de l'autorité

portuaire après contrôle d'un expert agréé qui établit un certificat indiquant l'état de l'atmosphère des capacités du navire ou bateau.

Les navires pétroliers ou bateau-citerne ou mixte sur lest doivent être dégazés.

Article 5. Sortie des navires et bateaux de commerce

Le règlement général est complété par la disposition suivante :

Lors de sa demande d'autorisation de sortie mentionnée au règlement général le capitaine est tenu de signaler tout changement concernant les capacités manœuvrières de son navire qui serait survenu depuis l'entrée.

Article 6. Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance, et des engins flottants

Outre les règles édictées ci-dessous, des conditions particulières d'admission, d'entrée et de sortie, de stationnement et d'occupation des infrastructures et plans d'eau dans les concessions de plaisance accordées à la Commune de Concarneau font l'objet d'un règlement d'exploitation (navires en abonnement, navires en escale, navires faisant l'objet d'une garantie d'usage...)

6.1. – Navires de pêche

Il est attribué par la capitainerie, en accord avec le concessionnaire, un poste de débarquement aux navires hauturiers au plus tard la veille de leur jour d'arrivée (vente criée ou débarquement sur camions).

Les navires côtiers utilisent les quais de criée disponibles à leur arrivée.

L'accès au port de tout navire ayant une épave, un objet lourd ou encombrant dans leur chalut, le long du bord ou à la remorque, n'est autorisé qu'en application des consignes édictées par la Capitainerie.

6.2. – Navires de plaisance

Les embarcations de plaisance ne peuvent accéder à l'arrière-port ni y séjourner, même provisoirement, qu'avec l'autorisation expresse de la Capitainerie.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux embarcations utilisant des emplacements de stationnement faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'un règlement d'exploitation spécifique.

Pour les sorties en mer, l'utilisation de la cale du passage pour mise à l'eau et sortie d'eau est tolérée aux navires de plaisance qui ne sont pas concernés par l'article 6.5 ci-dessous. L'accostage côté chenal, réservé aux bacs à passagers, leur est strictement interdit.

Les navires de taille trop importante pour être accueillis dans le port de plaisance peuvent être admis dans l'arrière port pour un temps limité dans la mesure où le fonctionnement normal du port n'est pas affecté :

L'accord préalable de la Capitainerie doit alors être obtenu avant l'entrée dans le chenal d'accès.

Toute prame ou annexe doit porter des marques distinctives permettant l'identification de leur propriétaire. Elles ne peuvent séjourner sur les ouvrages et terre pleins du port qu'aux endroits réservés à cet effet.

6.3. – Navires à Utilisation Collective (NUC)

Ces navires ne bénéficient d'aucune priorité d'utilisation des quais : ils ne seront admis que si les nécessités d'exploitation le permettent.

6.4. – Manifestations nautiques

Des manifestations nautiques peuvent être autorisées exceptionnellement par l'autorité portuaire dans un espace délimité. L'interlocuteur unique de la Capitainerie est l'organisateur ou son

représentant. Le respect des règles de sécurité tant nautique que terrestre ainsi que le placement des navires dans l'espace mis à disposition sont du ressort de l'organisateur.
L'utilisation ponctuelle du plan d'eau hors de l'espace délimité devra faire l'objet d'une demande à la Capitainerie.

6.5. – Activités nautiques de loisirs

La pratique des activités nautiques de loisirs, (avirons, canoës et kayaks de mer, voile sportive, planche à voile ou aérotractée, engins de plage et engins non immatriculés notamment) est interdite dans l'arrière-port, dans l'avant-port et dans le chenal d'accès de la tourelle du cochon à l'arrière port.

La circulation des véhicules nautiques à moteur, la pratique du ski nautique (et disciplines associées), d'engins pneumatiques ou bouées ou parachutes ascensionnels tractés par un navire sont interdites dans les limites administratives du port.

L'accès et la mise à l'eau des engins cités ci dessus sont interdits dans l'arrière port sauf autorisation expresse de la Capitainerie.

Dans les secteurs autres que délimités ci-dessus, la réglementation des activités nautiques visée par l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercées à l'intérieur des limites administratives du port de Concarneau, sera définie par arrêté municipal après accord de l'autorité portuaire.

6.6. – Servitude et service public

Les navires de servitude et de service public du port disposent d'un poste spécifique qui leur est réservé.

6.7. – Dispositions communes

Dans tous les cas, le stationnement ou l'accostage des navires et bateaux de pêche ou de plaisance, et des engins flottants au quai pétrolier n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de la Capitainerie.

L'accès au port est interdit à tout navire ayant un engin suspect à son bord, le long du bord ou en remorque. Les commandants et patrons devront respecter les consignes édictées par l'arrêté en vigueur de M. le Préfet Maritime de l'Atlantique, précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux.

Article 7. Navires militaires français et étrangers

Le règlement général est complété par la disposition suivante :

Les navires militaires français et étrangers bénéficient d'une priorité d'occupation des postes à quai lors des escales dûment annoncées et pour lesquelles un accord a été donné.

Article 8. Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Les navires chacun en ce qui le concerne suivant son type d'armement ou de navigation sont autorisés à naviguer dans les limites du port pour l'utilisation des ouvrages, pontons ou mouillages qui leur sont affectés

8.1. - Conditions d'entrée

Les caractéristiques maxima des navires pouvant accéder au port de Concarneau sont limitées comme suit:

De jour : 115m (avec tolérance à 116m) ;

De nuit (c'est à dire 1 heure avant le coucher et 1 heure après le lever du soleil) : 110m (avec tolérance à 111 mètres);
Largeur maximum de jour et de nuit : 18 mètres.

Conditions annexes pour les navires de plus de 100m :

Les entrées et sorties se feront au minimum 1 heure avant la pleine mer; la force du vent ne devra pas dépasser 4 à l'échelle Beaufort.

Présence de deux remorqueurs pour les navires ne disposant pas de propulseur; un remorqueur pour les navires avec propulseur.

La Capitainerie pourra accorder, pour des cas particuliers et après avis du pilotage, des dérogations au cas par cas aux dispositions du présent article lorsque la manoeuvrabilité du navire le justifie

Les bâtiments de plus de 100m doivent mouiller en grande rade.

Il est interdit de louvoyer dans le chenal d'accès à l'arrière-port

8.2 – Vitesse dans le port

Sauf circonstances particulières de navigation telles que mauvaises conditions météorologiques ou risques d'abordage et pour toutes autres raisons nécessitant une vitesse de sécurité, la vitesse de tous les navires dans le chenal est limitée comme suit:

- 5 noeuds entre le Cochon et Men Fall ;
- 4 noeuds entre Men Fall et l'arrière-port.

La vitesse maximale dans l'avant-port (port de plaisance) est de 2 noeuds.

Hors des espaces précités et dans les limites administratives du port, la vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300m est limitée à 5 noeuds pour tout type de navires et d'engins.

8.3 – Veille V.H.F

Tous les équipages de navires, bateaux ou engins flottants sont tenus d'assurer une veille radio sur canal 12 dans les limites administratives du port et le chenal d'approche.

8.4 – Dispositions complémentaires

Toute navigation est interdite dans la passe du chenal d'accès lors des entrées et sorties de navires de fort tonnage (du point de mouillage au quai et vice versa). Le pilote du port avisera de cette interdiction les commandants et patrons en lançant un appel V.H.F sur le canal 12.

Lors des entrées et sorties de navires de fort tonnage, l'amarrage de tout navire est interdit sur le côté chenal des pontons lourds du port de plaisance de l'avant port.

L'amarrage de nuit des vedettes à passagers est interdit sur les pontons lourds du port de plaisance de l'avant-port, côté chenal.

8.5 – Engins flottants en construction

Les engins flottants en construction doivent, pour tout mouvement sur le plan d'eau, avoir un patron connaissant les dangers particuliers du bord pour les personnes et capable de diriger à bord une équipe amarinée affectée à la manoeuvre.

Article 9. Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Nota : tout navire se rendant à son poste de stationnement doit avoir ses appareils extérieurs rentrés.

9.1. – Stationnement des navires

9.1.1 Postes à quai, utilisation des ouvrages

La partie Nord du quai d'Aiguillon est réservée aux navires à passagers en exploitation. Une section de quai d'une longueur de 35 m située à l'Est du Quai Carnot et à 40 m environ de l'extrémité Ouest du Quai du Lin élargi est réservée à l'accostage des bateaux côtiers pour l'approvisionnement en carburant des navires de pêche d'une longueur inférieure à 20 m. L'accostage des navires y est limité à la durée strictement nécessaire à l'avitaillement en carburant.

Le stationnement des chalutiers se fait quai Carnot, quai Est (partie Sud Est) et bassin du Moros (pour les plus grandes unités).

Le débarquement de la pêche se fait quai du Lin et quai Est dans sa partie Nord Ouest

Le quai rive gauche du Moros est affecté en priorité à la réparation navale.

9.1.2 Pontons

Les pontons perpendiculaires au quai d'Aiguillon sont exclusivement réservés à l'accostage et à l'amarrage des petits navires de pêche armés par des marins professionnels.

Une partie du ponton pêche quai Carnot est réservée à l'escale de navires de plaisance.

Le ponton des 60' et le ponton de réparation pêche côtière sont réservés à l'usage professionnel. Le côté bassin du ponton 60' doit être libéré sur demande de la Capitainerie selon les nécessités de l'exploitation.

9.1.3 Navires désarmés

Une déclaration dont le modèle est à retirer à la Capitainerie est à remplir pour autorisation et conditions d'admission de tout navire désarmé.

Les navires désarmés ne doivent pas contenir d'ammoniac (NH₃).

9.1.4 Défaut d'autorisation de stationnement

Les navires, bateaux, engins flottants dont l'autorisation de stationnement a pris fin ou n'ayant pas d'autorisation de stationner doivent quitter le port. A défaut d'obtempérer ils pourront être déplacés aux frais et risques du propriétaire si les nécessités de l'exploitation, la sécurité ou la conservation du domaine public l'exigent. Le navire, bateau ou engin flottant pourra le cas échéant être mis à sec aux frais et risques du propriétaire.

9.2 Mouillage des ancres

Le mouillage des ancres est interdit sauf dérogation accordée par la Capitainerie.

Article 10. Exercice du remorquage

Le recours aux services du remorquage est facultatif sous réserve des dispositions réglementaires et des prescriptions locales, notamment l'article 8 du règlement particulier de police du port de Concarneau.

La Capitainerie du port peut pour des raisons de sécurité rendre obligatoire le recours aux services du remorquage.

L'annexe 3 jointe au présent règlement fixe les conditions d'agrément pour l'exercice du remorquage et détermine les conditions requises pour la sécurité portuaire.

Article 11. Exercice du lamanage

11.1 L'annexe 4 jointe au présent règlement fixe les conditions d'agrément pour l'exercice du lamanage et détermine les conditions requises pour la sécurité portuaire.

11.2 Le lamanage n'est pas obligatoire.

11.3 Le lamanage dans le port de Concarneau ne nécessite pas l'organisation d'un service spécialisé.

11.4 La Capitainerie peut exiger, pour un navire déterminé, le recours au service de lamanage lorsqu'elle estime que l'équipage n'est pas en mesure d'effectuer les opérations de lamanage de manière satisfaisante et en toute sécurité tant pour le navire que pour les ouvrages portuaires.

11.5 Les lamaneurs sont tenus d'obtempérer aux ordres de la Capitainerie se rapportant aux manœuvres des amarres et aux mouvements de navires. Ils peuvent être requis par la Capitainerie pour toutes manœuvres d'amarres ou mouvements à effectuer d'office, la prestation restant à la charge du navire.

11.6 Les services de la construction ou de la réparation navale sont autorisés à exercer les opérations de lamanage à terre concernant les navires dont ils ont la charge. Ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'annexe 4.

Article 12. Placement à quai et amarrage

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

12.1 Placement à quai

Les navires sont placés aux postes désignés par la Capitainerie en fonction de leurs opérations commerciales, du genre et de la durée des réparations, de la durée prévue de stationnement au port et des caractéristiques des navires

12.2 Conditions d'amarrage

12.2.1 Dispositions de mauvais temps

L'amarrage sera systématiquement renforcé.

En cas de nécessité, toutes les mesures prescrites par la Capitainerie du port doivent être prises.

12.2.2 Amarrage à couple

Tout navire amarré à couple doit avoir au moins une amarre à terre, à l'avant et à l'arrière.

Tout capitaine, patron ou chef de bord appareillant et ayant un ou plusieurs navires à couple, est tenu, après s'être dégagé, de réamarrer correctement ce ou ces derniers.

Article 13. - Déplacements sur ordre

Les dispositions concernant cet article sont conformes au règlement général.

Article 14. Personnel à maintenir à bord

Les dispositions concernant cet article sont conformes au règlement général.

Article 15. Manœuvres de chasse, vidange, pompage

Le règlement général est complété par la disposition suivante :

Les capitaines et patrons doivent prendre les dispositions nécessaires pour préserver leur navire, bateau ou engin flottant des avaries de tous ordres que la vidange de la cale sèche pourrait leur causer.

Un panneau d'avertissement visible du plan d'eau prévient les usagers du risque de remous lors de la vidange de la cale sèche.

Article 16. Chargement et déchargement

Dispositions conformes au règlement général.

Article 17. Dépôt et enlèvement des marchandises

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Les matériels appartenant aux usagers et déposés temporairement avec l'accord de la Capitainerie ou du concessionnaire dans les limites du port doivent porter distinctement la marque de leur propriétaire (nom du navire).

Tout matériel non identifié sera considéré en état d'abandon.

Article 18. Rejet d'eaux de ballast

Dispositions conformes au règlement général.

Article 19. Ramonage - émission de fumées denses et nauséabondes

Dispositions conformes au règlement général.

Article 20. Nettoyage des quais et terre-pleins

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

La responsabilité de l'évacuation des déchets et matériaux de toute nature aux endroits prévus par le «Plan de Réception des Déchets d'Exploitation des Navires et Résidus de Cargaison» incombe aux capitaines ou patrons des navires.

Les entreprises intervenant sur les navires doivent évacuer de la zone portuaire les déchets générés par leur activité.

Les vieilles funes doivent être lovées correctement, amarrées et déposées directement par les équipages dans les bennes existantes ou le local aménagé à cet effet.

Les nappes de filets usagées, les déchets et débris de toutes sortes doivent être déposés dans les conteneurs à déchets mis à la disposition des usagers sur le port.

Les déchets provenant du ramendage des filets et chaluts ou des coupes des funes doivent être balayés et débarrassés sans délai par les personnels ayant procédé à ces opérations.

Les fûts ou bidons d'huile provenant des vidanges des navires doivent être évacués et vidés sans délai dans les conteneurs de récupération prévus à cet effet. Les filtres à huile ou à gazole doivent être déposés dans le réceptacle mis à disposition.

Dans tous les cas où les usagers auront négligé de se conformer aux dispositions du présent article, le concessionnaire d'outillage public y pourvoira à leurs frais.

Article 21. Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.

Article 22. Interdiction de fumer

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Article 23. Consignes de lutte contre les sinistres

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

En cas de sinistre sur un navire ou sur le port, les capitaines, patrons ou gardiens des navires, les employés ou gardiens des entreprises et services situés sur le domaine portuaire ou tout autre témoin doivent donner l'alerte en avertissant immédiatement :

par téléphone ou tout autre moyen :

I - Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S)

☎ : 18 ou 112

II – aux heures ouvrables : La Capitainerie du port

☎ : 02 .98.50.79.91 V.H.F 12

- hors heures ouvrables : le Conseil Général

☎ 02.98.76.20.20

En cas de sinistre sur le port, la veille VHF canal 12 ou 16 doit être assurée par les navires.

Article 24. Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

24.1 Réparations

a – dispositions spécifiques aux navires ou bateaux citernes ou mixtes ayant transporté des marchandises dangereuses en vrac

Tout navire ou bateau citerne en réparation ayant transporté des marchandises dangereuses en vrac dans le port doit avoir à bord un capitaine, un patron ou une personne responsable représentant le propriétaire, chargé de suivre et coordonner les opérations et de prendre les dispositions nécessaires à leur bon déroulement.

Par période de 24 heures après l'admission du navire ou bateau autorisée conformément à l'article 4 du présent règlement, l'autorité portuaire effectue un contrôle avec un expert agréé qui établit un certificat indiquant l'état de l'atmosphère des capacités du navire.

Les navires et bateaux-citernes et mixtes ayant transporté des marchandises dangereuses en vrac qui ont à effectuer un arrêt technique périodique, avec ou sans passage en forme de radoub, devront avoir leurs citernes nettoyées, ventilées et débarrassées de tous les résidus et boues.

L'autorité portuaire doit être informée de toutes réparations. L'accord de l'autorité portuaire est nécessaire pour toute réparation qui comporte des travaux à chaud ou réduisent les capacités de manoeuvre des navires de commerce et bateaux, même si ces derniers stationnent à des postes destinés à la réparation navale.

Elle fixe les dates et les conditions de ces réparations.

Exceptionnellement, lorsque les circonstances ne permettent pas d'appliquer les dispositions du présent règlement, l'autorité portuaire peut autoriser l'exécution de travaux de réparation uniquement, après avis de l'expert agréé et sous réserve que les conditions de réalisation de l'intervention soient acceptées par le capitaine du navire ou bateau, l'exploitant du poste, le chef de l'entreprise de réparation et éventuellement le chef du centre de sécurité des navires.

b - tous navires ou bateaux

Les visites ou réparations des compartiments utilisés pour le stockage des liquides inflammables destinés à l'usage du bord (soutes, ballasts, caisses, etc.) ainsi que les visites ou les réparations sur les parties de la coque attenantes à ces compartiments ne peuvent être effectuées qu'après nettoyage, enlèvement des boues et résidus solides ou liquides, dégazage ou aération de ces locaux et des locaux contigus, exécutés de telle manière qu'il ne reste aucune vapeur inflammable, ni aucune matière susceptible d'en produire.

En l'absence de périmètre d'exclusion matérialisé par l'entreprise sur le quai d'accostage, à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenant pour l'opération, les travaux à feu nu exécutés dans ces compartiments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Capitainerie par le capitaine du navire ou son représentant.

c - les navires entrant au port pour réparation ou admission sur le slipway, l'élévateur ou la cale sèche et contenant de l'ammoniac (NH₃) notamment les senneurs, devront préalablement à leurs travaux et à leur admission sur les engins de carénage et en cale sèche procéder au débarquement de ce produit.

Les réservoirs ne pourront stationner sur les quais et terre pleins que le temps nécessaire au transfert de l'ammoniac.

La Capitainerie devra être informée des opérations de débarquement et embarquement.

24.2 Déconstruction des navires

Les opérations de déconstruction se réalisent dans les zones aménagées à cet effet après accord de la Capitainerie.

Les travaux à chaud ne seront autorisés qu'après visite d'un expert agréé par l'autorité portuaire.

24.3 Divers

Le déroulement des funes sur les quais, voies et terre-pleins est soumis à autorisation de la Capitainerie. Il est fait obligation aux patrons d'assurer une surveillance de toute la longueur du chantier lors des opérations de déroulement ou d'enroulement.

Les interventions de plongeurs sous-marins sur les navires ou les ouvrages se font après autorisation de la Capitainerie. Les règles de sécurité propres à cette activité devront être respectées (signalisation réglementaire, veille VHF, surveillance du plan d'eau ...).

Les opérations de soutage seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie et d'explosion : les feux nus (chalumeau, arc électrique, étincelle...) sont interdits.

Article 25. Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Aucune embarcation ni prame dûment autorisée à utiliser les cales ne doit entraver, même provisoirement, l'accès au plan d'eau. Tout dépôt de matériel y est également interdit.

La mise à l'eau ou sortie d'eau d'un navire, bateau ou engin flottant par grutage à partir du quai doit faire l'objet d'une déclaration à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans son autorisation.

Les navires sortis d'eau ne doivent pas stationner sur la zone de grutage, pour effectuer leurs travaux à sec ils doivent être dirigés vers un chantier ou les installations de carénage.

Article 26. Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

La pratique de la pêche au moyen d'embarcations, de la natation, de la plongée et de la chasse sous-marines est interdite dans l'arrière-port, dans l'avant-port et dans le chenal d'accès de la tourelle du Cochon à l'arrière port.

Dans la zone des mouillages de Kersaux-Le Cabellou :

La pose d'engins de pêche à proximité des postes sur bouées est interdite.

La plongée et la chasse sous-marines sont interdites.

La pratique de la pêche à la ligne avec des cannes ou des lancers, interdite dans l'avant-port, est tolérée le long des quais de l'arrière port dans la mesure où les nécessités de l'exploitation portuaire le permettent. Elle devra cesser à la première injonction de la Capitainerie du port.

L'accès des pêcheurs à la ligne est notamment interdit sur les quais lors des manutentions.

Dans les secteurs autres que délimités ci-dessus, la réglementation de la baignade visée par l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercées à l'intérieur des limites administratives du port de Concarneau, sera définie par arrêté municipal après accord de l'autorité portuaire.

Article 27. Circulation et stationnement des véhicules

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Des panneaux, mis en place aux emplacements choisis par l'autorité portuaire avertissent les conducteurs que l'accès est réservé aux usagers du port.

La circulation et le stationnement des véhicules dans l'enceinte du port de commerce et de pêche sont réglementés conformément aux dispositions figurant sur le plan annexé au présent règlement.

Les infractions relatives aux conditions de stationnement sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Le stationnement des véhicules des usagers est interdit le long des quais, sauf le temps strictement nécessaire à leur chargement et à leur déchargement.

Un point d'arrêt des transports urbains est aménagé sur la zone portuaire Rive gauche du Moros.

La circulation sur les chaussées et terre-pleins portuaires est réservée aux véhicules des usagers du port, dont la vitesse maximum est limitée à 30 km/heure.

La circulation de tout véhicule non autorisé est interdite dans les emprises de la halle à marée, délimitées par des clôtures d'un type agréé par l'autorité portuaire.

Dans le cadre de la bonne exploitation du port, particulièrement lors des escales de navires de commerce ou en réparation et lors des manifestations autorisées, des dispositions spéciales concernant la circulation et le stationnement des véhicules pourront être prises.

Le colportage, la vente au détail de marchandises ou de denrées de toute nature, le stationnement par tous moyens en vue de ces ventes, sont interdits, sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes, sur les voies du port ouvertes à la circulation générale, ainsi que sur les quais et terre-pleins.

Article 28. Rangement des appareils de manutention

Dispositions conformes au règlement général.

Article 29 Exécution des travaux et d'ouvrages

Dispositions conformes au règlement général.

Article 30. Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

30.1 - Protection du plan d'eau et conservation des profondeurs

30.1.1 - Avitaillement en carburant

Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure :

30.1.1.1 - A bord du navire : un dispositif suffisamment dimensionné pour éviter un déversement à la mer est opérationnel aux dégagements d'air. Un membre de l'équipage préposé à l'avitaillement est présent.

30.1.1.2 - Sur le quai : la société avitaillant les navires doit affecter un homme de surveillance par pompe en fonction. Il doit avoir à sa disposition du matériel antipollution de première intervention.

30.1.1.3 - L'avitaillement par camion-citerne se fait aux quais autorisés dans les mêmes conditions

30.1.1.4 - Avitaillement par automate : l'installation en libre service devra être équipée d'un système de coupure automatique ou de distribution séquentielle avec dispositif anti-goutte pour prévenir tout risque de pollution du bassin.

30.1.1.5 - Les préposés à l'avitaillement (qu'ils soient à terre ou à bord) sont tenus de signaler immédiatement à la Capitainerie tout déversement sur le plan d'eau.

30.1.2 - Opération d'entretien sur œuvres vives et œuvres mortes

L'exécution de ces travaux autorisés devra prendre en compte le respect du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le confinement des poussières, la récupération des résidus de sablage et la pollution de l'eau.

Carénage : le sablage, le décapage, le lavage haute pression, le grattage et la peinture des œuvres vives se font exclusivement sur les zones aménagées à cet effet.

Œuvres mortes : le sablage, le décapage haute pression et la projection de peinture sur les structures extérieures des navires et engins flottants sont interdits à flot.

30.1.3 - Entretien du plan d'eau

Le nettoyage du plan d'eau portuaire est à la charge du concessionnaire d'outillage public du port. Pour tout incident relatif à la conservation du plan d'eau, le concessionnaire est tenu de prêter son concours au rétablissement de situation normale.

30.2 - Protection du domaine

Il est défendu de faire des dépôt de terres, décombres, ordures ou des matières quelconques sur les quais, cales, pontons et terre-pleins.

Sur l'ensemble de la zone portuaire l'affichage sauvage est interdit. Il en est de même pour les tags et inscriptions de toutes sortes ou "bombages" sur les ouvrages, murets et équipements portuaires.

30.2.1 - Pontons

Pour la bonne exploitation et la conservation des pontons et de leur passerelle ou la sécurité des personnes, il est interdit :

- d'y amarrer des viviers flottants ;
- d'y déposer à demeure du matériel ;
- d'y pêcher à la ligne ;
- d'y effectuer des travaux nécessitant l'utilisation de chalumeau ou de poste de soudure sans les avoir préalablement protégés ;
- d'y préparer des appâts.

L'amarrage à la passerelle d'accès et sous cette passerelle, y compris des annexes, est interdit. Tout transvasement d'essence et de produits inflammables sur le ponton est également prohibé.

30.2.2 - Manutention des colis lourds

Toute opération de grutage à partir du quai ou de transfert de colis lourds du navire sur le quai doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Capitainerie.

Article 31 Dispositions diverses

31.1 – Accès du public sur le port

Des panneaux disposés à des emplacements déterminés par l'autorité portuaire, avertissent les personnes étrangères à l'activité portuaire qu'elles pénètrent sur le port sous leur seule et entière responsabilité.

La partie Sud du quai d'Aiguillon dans le prolongement terrestre de la cale de l'horloge est réservée à la vente directe des pêcheurs artisans et aux propriétaires de parcs à huîtres et à moules dépendant de l'Unité Affaires Maritimes de Concarneau.

Sont interdits au public :

- L'accès aux pontons professionnels
- L'accès aux aires de l'élévateur, du slipway et de la cale sèche
- L'accès aux quais ou parties de terre-pleins délimités par des barrières fixes ou mobiles mises en place par le concessionnaire, le manutentionnaire ou l'organisateur de manifestations autorisées.
- La section du quai d'Aiguillon située à l'intérieur des limites de la zone concédée à la C.C.I.
- L'accès aux zones matérialisées par une signalisation appropriée.

31-2 – Règlementation de la publicité

Aucune publicité n'est admise à proximité immédiate des plans d'eau.

La signalisation publicitaire peut être autorisée sur les navires exerçant une activité commerciale, pour leur propre promotion et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Hors de la zone ci-dessus définie, la signalisation publicitaire des établissements commerciaux dont l'implantation a été autorisée sur le port peut être admise dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'installation de la publicité lumineuse est soumise à l'accord préalable du Service des Phares et Balises.

31.3 – Manifestations à caractère pyrotechnique

Les tirs de feux d'artifice ou les manifestations à caractère pyrotechnique dans les limites administratives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité portuaire. Cette demande devra parvenir au service concerné un mois avant la date prévue de la manifestation. Elle comportera notamment les éléments techniques relatifs aux distances de sécurité.

Le site sera éloigné de tout point à haut risque (stockage de liquides inflammables, stations services, stationnement de véhicules, de bateaux...).

En l'absence de préconisations du bureau prévention du SDIS, la distance de sécurité par rapport au public réglementairement marquée sur l'artifice le plus important devant être tiré ou sur sa notice d'emploi est à prendre en considération pour la sécurité sur le plan d'eau.

Cette distance détermine le rayon du périmètre de sécurité, centré sur le pas de tir réel, effectif de 45 mn avant le tir à 45 mn après le tir, dans lequel

- La baignade et la plongée sont interdites.
- La circulation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires utilisés par l'organisateur pour assurer la sécurité du plan d'eau ni aux embarcations de l'autorité portuaire.

Il incombe à l'organisateur d'informer les usagers concernés par ces dispositions.

31.4 – Responsabilité-dommages

Les armateurs et propriétaires de navires (pêche, plaisance, promenades et pêche en mer) sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux ouvrages portuaires ou aux navires des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent des dommages en leurs bateaux du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours aux Services du port, des poursuites d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à engager en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

31.5 – Mesures particulières

En ce qui concerne l'utilisation des ouvrages, pontons et plans d'eau, en cas de nécessités impératives liées à la sécurité ou à l'exploitation portuaire, notamment dans le cadre de travaux sur les infrastructures ou équipements portuaires ou lors des manifestations nautiques et festives, des mesures particulières pourront être prises dans les conditions de la réglementation en vigueur.

31.6 – Divagation des animaux

Sur l'ensemble de la zone portuaire les animaux domestiques devront être tenus en laisse. Il est fait obligation à leur accompagnateur de procéder au ramassage des déjections de leur animal. Une signalisation appropriée matérialise les zones où les animaux domestiques ne sont pas admis.

Article 32

M. le Directeur général des services départementaux
Monsieur le Maire de CONCARNEAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département, affiché sur la zone portuaire pendant la durée de deux mois et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Quimper Cornouaille.



Pierre MAILLE

Port de CONCARNEAU DEMANDE DE POSTE A QUAÏ

CONSIGNATAIRE/REPRESENTANT	<input type="text"/>
ARMATEUR	<input type="text"/>
NOM DU CAPITAINE	<input type="text"/>
TYPE ET NOM DU NAVIRE	<input type="text"/>
PAVILLON	<input type="text"/>
N° IMO (ou, à défaut, numéro d'immatriculation)	<input type="text"/>
INDICATIF RADIO	<input type="text"/>
DATE ET HEURE PROBABLE D'ARRIVEE	<input type="text"/>
DATE DE SORTIE PREVUE	<input type="text"/>
LONGUER, LARGEUR, TIRANT D'EAU MAXI A L'ARRIVEE	<input type="text"/>
PROVENANCE	<input type="text"/>
DERNIER PORT TOUCHE	<input type="text"/>
DESTINATION	<input type="text"/>
PROCHAIN PORT TOUCHE	<input type="text"/>
NOMBRE D'HOMMES D'EQUIPAGE	<input type="text"/>
NOMBRE DE PASSAGERS	<input type="text"/>
INSPECTION	AUCUNE / RENFORCEE *
NOMBRE DE REMORQUEURS	<input type="text"/>
PILOTAGE	<input type="text" value="OUI / NON *"/>
LAMANAGE	<input type="text" value="OUI / PAR LE BORD *"/>
CARGAISON	<input type="text"/>
TRAVAUX	<input type="text"/>
POSTE(S) DEMANDE(S)	<input type="text"/>

reglement général de police (code des ports maritimes)

Article 3 Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce.

Les armateurs, courtiers, consignataires doivent adresser à la capitainerie du port, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

Cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance. Toutefois, les navires ou les bateaux effectuant plusieurs escales ou rotations à l'intérieur de cette période, selon des horaires fixés et publiés à l'avance, peuvent en être dispensés. En d'impossibilité dûment justifiée de respecter ce délai, elle doit être adressée dès que possible.

Elle est confirmée à la capitainerie vingt-quatre heures à l'avance par tout moyen de transmission.

En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie en est avertie sans délai.

Après consultation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'autorité portuaire attribue le poste à quai que chaque navire ou bateau doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.

* rayer la mention inutile

**Port de CONCARNEAU
DECLARATION D'ARRIVEE
ARRIVAL DECLARATION**

(Ecrire lisiblement / write legibly)

Bulletin que les Capitaines devront transmettre 24 heures avant l'arrivée ou au départ du port précédent s'il est situé à moins de 24 heures de route du port,

Declaration to be transmitted by the Captain 24 hours before his arrival or at the departure of the previous port if located at less than 24 hours

Heure Probable d'Arrivée(ETA)

Nom du navire (*Ship's name*)

Numéro IMO (*IMO Number*)

Type de navire (*Kind of ship*)

Longueur H.T. <i>Length Over All</i>	<input type="text"/>	(mètres) <i>(metres)</i>	Largeur au fort <i>Breadth extreme</i>	<input type="text"/>	(mètres) <i>(metres)</i>
Tirant d'eau AVANT <i>Draught FORE</i>	<input type="text"/>	(mètres) <i>(meters)</i>	T.E.maximum d'été <i>Maximum summer draught</i>	<input type="text"/>	(mètres) <i>(metres)</i>
Tirant d'eau ARRIERE <i>Draught AFT</i>	<input type="text"/>	(mètres) <i>(meters)</i>	Creux sur quille <i>Depth moulded</i>	<input type="text"/>	(mètres) <i>(metres)</i>

Nationalité Armement

Nationality *Owners*

Nom du Capitaine Nom du Consignataire

Captain's name *Agent's name*

Nombre d'hommes d'équipage Nombre de passagers

Number of crew *Number of passengers*

Long cours <i>Overseas</i>	Cabotage international <i>International coasting</i>	Cabotage national (1) <i>National coasting</i>	Jauge brute <i>GRT</i>	<input type="text"/>
			Jauge nette <i>NRT</i>	<input type="text"/>

Ligne régulière <i>Regular line</i>	<input type="text"/>	Tramping (1) <i>tramping</i>	<input type="text"/>	Port en lourd <i>DWT</i>	<input type="text"/>
--	----------------------	---------------------------------	----------------------	-----------------------------	----------------------

Dernier port touché Prochain port touché

Last port of call *Next port of call*

Nature et quantité de la marchandise à débarquer ou à embarquer (1)

Nature and quantity of cargo to be unloaded or loaded

Marchandises dangereuses à bord / **Dangerous cargo onboard**

Classe OMCI <i>IMDG Class</i>	Poids en tonnes métriques <i>Weight in metric tons</i>	
	à décharger <i>to be unloaded</i>	en transit <i>in transit</i>

Date d'expiration de la validité des certificats de sécurité : (2)
Date of end of validity for the security certificates :

CERTIFICAT DE FRANC-BORD :
INTERNATIONAL LOAD LINE CERTIFICATE :

CERTIFICAT DE SECURITE RADIO :
CARGO SHIP SAFETY RADIO CERTIFICATE :

CERTIFICAT DE MATERIEL D'ARMEMENT :
CARGO SHIP SAFETY EQUIPMENT CERTIFICATE :

CERTIFICAT DE SECURITE DE CONSTRUCTION :
CARGO SHIP SAFETY CONSTRUCTION CERTIFICATE :

CERTIFICAT DE SECURITE DES NAVIRES A PASSAGERS :
PASSENGER SHIP SAFETY CERTIFICATE

--

PERMIS DE NAVIGATION
(FRENCH SHIP ONLY)

--

ETAT REEL DU NAVIRE ET DE LA CARGAISON
ACTUAL STATE OF THE SHIP AND HER CARGO

Le navire est-il en bon état ?
Is the ship in good state ?

OUI / YES NON / NO

--	--

Enumérer en clair les avaries ou incidents à signaler
Enumerate clearly the breakdowns or incidents to be reported

.....
.....
.....

Votre navire dispose-t-il ?
Is your ship fitted with ?

OUI / YES NON / NO

--	--

- 1°) de toute la puissance de ses machines en marche avant et arrière
full engine power ahead and astern
- 2°) de ses deux lignes de mouillage en bon état
two anchors and chains in good condition
- 3°) de tous ses treuils et de ses aussières d'amarrage en bon état et en nombre suffisant
all mooring winches and ropes in good condition and sufficient number
- 4°) d'un appareil à gouverner en bon état
steering gear in good condition
- 5°) d'une coque en bon état et en particulier exempte de fuites
hull in good condition and perfectly tight
- 6°) de liaisons radio VHF et de radar fonctionnant correctement
correct radio VHF and radar, both in good working condition

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

(1) Rayer les mentions inutiles / **Strike out the useless mentions.**
(2) Convention SOLAS / **SOLAS Convention**

le, on

--

Le Capitaine / **The Master**

ANNEXE 3
Au règlement particulier de police du port de Concarneau
Portant conditions d'agrément et d'exercice du remorquage dans le port

Article 1 –

Sans préjudice des réglementations en vigueur, l'obtention et le maintien de l'agrément prévu à l'article 10 du Règlement général de police pour l'exercice du remorquage dans le port de Concarneau par l'Autorité portuaire sont subordonnées aux conditions suivantes :

- les matériels que l'entreprise propose, de mettre et de maintenir en service doivent être adaptés aux tâches auxquelles ils sont destinés et être maintenus en bon état de fonctionnement,
- la liste de ces matériels doit être soumise au préalable et à chaque renouvellement à l'Autorité Portuaire avec, pour chacun d'eux, les caractéristiques principales de ses performances. La justification de leur adaptation en nombre, taille et puissance, aux caractéristiques du port de Concarneau et aux caractéristiques des navires fréquentant le port de Concarneau fait l'objet d'une note technique jointe à la demande d'agrément.
- les effectifs et l'organisation du travail doivent permettre de satisfaire à la bonne exploitation portuaire, tant en ce qui concerne la disponibilité que la sécurité.
- L'entreprise transmet à l'autorité portuaire une note sur les contrats d'assurance dont elle est titulaire. L'absence d'assurances exigibles par l'autorité portuaire est une cause de non délivrance ou de résiliation de l'agrément.
- Lorsque le dossier est déclaré complet et recevable en fonction des éléments communiqués, l'Autorité portuaire en informe l'entreprise et dispose d'un délai de 2 mois pour lui faire connaître sa décision.

Article 2 –

L'entreprise agréée informera la Capitainerie du port et ses usagers ou leurs représentants des conditions d'exploitation du service du remorquage (horaires, moyens disponibles avec leurs caractéristiques), des prestations offertes et des conditions de fourniture de ces prestations ainsi que des modifications temporaires des prestations offertes. De la même manière, la Capitainerie sera informée de toutes les modifications ou indisponibilité temporaires des moyens.

Toute modification permanente ou de durée supérieure à un (1) mois dans la composition du parc de remorquage doit être annoncée préalablement à l'Autorité portuaire.

Article 3 –

L'entreprise agréée, est tenue de satisfaire toute demande de remorquage portuaire dans la mesure où le matériel demandé est disponible et où l'opération est techniquement possible.

Sous réserve d'un préavis de 1h30, le service de remorquage sera opérationnel les jours ouvrables

Aucune discrimination ne peut être opérée entre les usagers.

L'entreprise agréée doit respecter les priorités de mouvements fixées par la capitainerie du port pour l'attribution des moyens de remorquage demandés par ses clients.

Article 4 –

L'entreprise est tenue, sur demande de l'Autorité portuaire, de mettre un remorqueur en veille de sécurité en toute circonstance où la sécurité du port l'exige.

La veille de sécurité s'entend par la capacité du remorqueur, sans être immédiatement disponible, à répondre à une demande d'intervention de la Capitainerie dans un délai n'excédant pas 1 heure 30.

Sauf dans les cas de force majeure, la Capitainerie en informe l'entreprise avec un préavis de 24 h.

Les répercussions financières de ces obligations seront prises en compte pour l'établissement de ses tarifs.

Article 5 –

Un règlement d'exploitation fixera les conditions particulières du fonctionnement du service du remorquage.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'entreprise agréée pour l'exercice du remorquage dans le port de Concarneau est le concessionnaire d'outillage public.

ANNEXE 4

Au règlement particulier de police du port de Concarneau
Portant conditions d'agrément et d'exercice du lamanage dans le port

Article 1 –

Le service de lamanage agréé doit obligatoirement être en mesure de fournir les prestations suivantes : opérations d'amarrage et de désamarrage des navires, bateaux ou engins flottants lors de leur arrivée, de leur départ ou de leurs mouvements dans le port, ainsi que leurs éventuels déhalages.

Article 2 –

Le service de lamanage agréé pour le port de Concarneau est la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper, concessionnaire d'outillage public.
Toute autre entreprise souhaitant obtenir l'agrément pour effectuer des opérations de lamanage sur le port de Concarneau doit en faire une demande écrite à l'Autorité Portuaire précisant les moyens tant en personnel qu'en matériel qu'elle est susceptible de mettre en œuvre pour remplir l'ensemble des dispositions prévues dans la présente annexe.

Toutefois des opérations de lamanage peuvent être effectuées, pour tout ou partie, par un prestataire de service en accord avec le service de lamanage agréé.

Ces prestataires de service sont alors soumis aux prescriptions de la présente annexe.

Article 3 –

Le service de lamanage agréé est tenu de fournir une équipe de lamaneurs aux navires qui en font la demande. La demande devra être formulée 24 heures à l'avance en semaine, le vendredi ou la veille du jour férié, avant 12h00, pour une manœuvre à effectuer le week end, le lundi, le jour férié ou le lendemain du jour férié.

en cas de grève, le service de lamanage agréé devra assurer un service réduit afin d'être en mesure d'exécuter toute opération de lamanage rendue indispensable pour des raisons de sécurité.

Article 4 –

Le matériel nautique utilisable doit être en bon état de fonctionnement et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Article 5 –

la composition des équipes de lamanage est définie comme suit (nombre de personnes)

	amarrage	désamarrage
Navires de moins de 100m	1	1
Navires de plus de 100m	2	2

Cette composition s'entend pour les opérations à effectuer par temps maniable. Selon l'appréciation de la Capitainerie, par mauvais temps, une personne pourra être ajoutée pour l'amarrage des deux catégories de navires.

La liste des personnels aptes à assurer les opérations de lamanage est adressée annuellement et à chaque changement à la capitainerie du port.

Article 6 –

L'arrêté préfectoral du 8 septembre 1980, modifié par l'arrêté préfectoral 90.2046 du 19 décembre 1990, portant règlement particulier du lamanage dans le port de Concarneau est abrogé.